« *Art. 23-6-1.* – Les litiges nés de l'application de l'article 23-6 sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées. La commission s'efforce de concilier les parties et rend un avis.

« Si le juge est saisi parallèlement à la commission compétente par l'une ou l'autre des parties, il ne peut statuer tant que l'avis de la commission n'est pas rendu.

« La commission est dessaisie si elle n'a pas statué dans un délai de trois mois.

« La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret. »

Art. 3. – Après le sixième alinéa (5°) de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 7 de l'annexe III du code général des impôts. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 1er de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1988.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,
GEORGES CHAVANES

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,
YVES GALLAND

(1) Travaux préparatoires : loi n° 88-18.

Sénat :

Projet de loi n° 100 (1987-1988) ;
Rapport de M. Laurin, au nom de la commission des lois, n° 125 (1987-1988) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 8 décembre 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1109 ;
Rapport de M. Delattre, au nom de la commission des lois, n° 1145 ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1987.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 205 (1987-1988) ;
Rapport de M. Laurin, au nom de la commission des lois, n° 213 (1987-1988) ;
Discussion et adoption le 22 décembre 1987.

LOI n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique (1)

NOR : *JUSX8700198L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De certaines infractions en matière informatique

« *Art. 462-2.* – Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 F à 100 000 F.

« *Art. 462-3.* – Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« *Art. 462-4.* – Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« *Art. 462-5.* – Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F.

« *Art. 462-6.* – Quiconque aura sciemment fait usage des documents informatisés visés à l'article 462-5 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« *Art. 462-7.* – La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« *Art. 462-8.* – Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-6 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

« *Art. 462-9.* – Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

(1) Travaux préparatoires : loi n° 88-19.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 352 ;
Rapport de M. André, au nom de la commission des lois, n° 744 ;
Discussion et adoption le 15 juin 1987.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 279 (1986-1987) ;
Rapport de M. Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 3 (1987-1988) ;
Discussion et adoption le 4 novembre 1987.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en première lecture, n° 1009 ;
Rapport de M. André, au nom de la commission des lois, n° 1087 ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1987.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 212 (1987-1988) ;
Rapport de M. Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 214 (1987-1988) ;
Discussion et adoption le 22 décembre 1987.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 1182 ;
Rapport de M. André, au nom de la commission des lois, n° 1184 ;
Discussion et adoption le 22 décembre 1987.